

Lorsqu'un projet d'aménagement, d'ouvrage ou de travaux se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique, le préfet de région peut prescrire des fouilles d'archéologie préventive préalablement à la réalisation de ce projet. L'article L. 522-2 du code du patrimoine dispose que l'arrêté doit être adopté dans un délai de trois mois à compter de la réception par le préfet de région d'un rapport de diagnostic. Ce rapport de diagnostic est établi par l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Lorsqu'il est incomplet, une demande adressée à l'INRAP, permet d'interrompre ce délai (1).

En revanche, l'ensemble des éléments permettant de prescrire des fouilles d'archéologie préventive étant contenu dans le rapport de l'INRAP, le tribunal considère que ce même délai ne peut pas être interrompu par une demande d'information ou de pièces complémentaires adressée au porteur du projet. En conséquence, le tribunal annule l'arrêté préfectoral qui prescrivait la réalisation de fouilles d'archéologie préventive dès lors que cet arrêté est intervenu au-delà du délai de trois mois prévu par les dispositions de l'article L. 522-2 du code du patrimoine (TA Besançon 4 juillet 2024 Commune de Grandvillards n°2301371, C+).

(1) CE, 10/9 SSR, 19 février 2014, SOCIETE ELITE INVEST SOCIETE PATIO MONT D'OR, n°348248, B - Rec. T. pp. 752-89.